

LPA NEWS

LEGAL & TAX

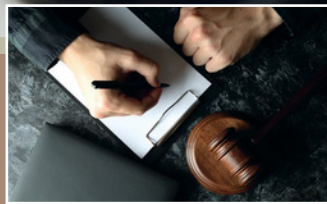
TUNISIE
ALGÉRIE
MAROC
LYBIE

Février 2023



Veille

- Régime suspensif de la TVA & gestion des bons de commande: Les nouveautés de la loi de finances 2023



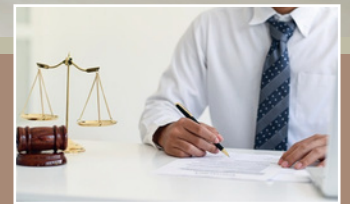
Note

- Le contrôle fiscale



Chronique

- LE LICENCIEMENT ABUSIF: Comment s'exprime l'indemnisation pour licenciement abusif?



Ingénierie Juridique & Fiscale

- L'INGÉNIERIE JURIDIQUE ET FISCALE: Un art et un savoir-faire Réflexions Préliminaires



Legal IT

- Les enjeux juridiques de l'intelligence Artificielle



Juri'biblio:

- "Sécurité Social"

La veille juridique & fiscale

Un véritable outil de développement et de pérennité de l'entreprise

L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle du droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle. Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce phénomène ainsi qu'aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateurs de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; avec un accès facile, et traitée par des experts;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle du droit. Deux composantes primordiales et incontournables, à savoir l'interprétation et l'application de la règle du droit ; lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique et en continuel changement, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, (i) les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jours et l'enrichissement de leurs connaissances, et (ii) l'information de ses clients, collègues et partenaires des évolutions législatives, à travers la publication de sa lettre de veille, "LEGAL & TAX NEWS".

Cette Lettre, est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients et partenaires, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leur dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement.

L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du continent ; et de mettre à la dispositions des investisseurs tunisiens une source et un flux d'informations juridiques.

Les experts et conseillers du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises Tunisiennes qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou du partenariat en Afrique.

La philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail intellectuel, est qu'il s'agit d'une œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), que je profite de l'occasion pour les remercier, qui se sont réunies tous, autour d'une philosophie partagée, à savoir : " Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

Nous espérons pour tous nos lecteurs, que le présent travail leur apportent une valeur ajoutée et nous restons à leur disposition pour tous commentaires et réactions sur les sujets abordés.

L'équipe de rédaction:

- ✦ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ✦ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ✦ **Juristes chercheurs:** Mme Cyrine Mighri & Mme Abir Chaabani
- ✦ **Juriste Junior:** Mme Nesrine Hedfi

SOMMAIRE

1-2

Veille

- Régime suspensif de la TVA & gestion des bons de commande

3-7

Note

- Le contrôle fiscal

8-9

Chronique

- Le licenciement abusif: Comment s'exprime l'indemnisation pour licenciement abusif ?

10-15

L'INGÉNIERIE JURIDIQUE ET FISCALE

- Un art et un savoir-faire: Réflexions Préliminaires

16

Legal IT

- Les enjeux juridiques de l'intelligence Artificielle

17

JURI'BIBLIO

- Sécurité Sociale: Le Nouveau Taux de Cotisation Sociale des Employeurs
-

RÉGIME SUSPENSIF DE LA TVA & GESTION DES BONS DE COMMANDE

(LES NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE FINANCES 2023)



Le régime fiscal suspensif est instauré par la réglementation fiscale Tunisienne depuis la promulgation du code de TVA.

Ce régime, bien qu'il soit une exception au principe d'assujettie à la TVA, il permet de réaliser un certain nombre d'opérations d'importation ou d'exportation en suspension de TVA.

La politique législative en matière fiscale tend à créer un cadre favorable afin d'encourager les investissements étrangers. Avant janvier 2022, le régime fiscal suspensif en Tunisie est accordé principalement au profit des sociétés de commerce international totalement exportatrices et les sociétés de services totalement exportatrices.

“ Ce régime privilégié est une autre mesure discriminatoire qui méconnaît les impératifs du principe d'égalité.

Cependant, la loi de finance 2022, vient de marquer un changement important au niveau des conditions de bénéfice de ce régime, lorsqu'elle a supprimé le régime suspensif en matière de TVA. De ce fait, les sociétés susmentionnées ne sont plus éligibles au dite régime. Cependant, Les Sociétés de commerce international et les sociétés de services totalement exportatrices continuent de bénéficier de la possibilité de restitution immédiate de 100% du crédit de TVA mensuel.

Certes, Cette suppression ne couvre que la TVA uniquement. Ces sociétés continuent de bénéficier du régime suspensif au titre de droits de douane, ou autres taxes et droits...

Une année après, le législateur Tunisien choisit de prendre un autre pas en ce qui concerne l'une des obligations liées au régime suspensif de TVA. En effet, les fournisseurs de biens ou de services en suspension de la TVA sont tenus de disposer l'original des bons de commande nécessaires pour justifier la non facturation de la TVA, à défaut ils seront obligés du paiement de la TVA non facturée et ce pour garantir une meilleure maîtrise de la destination de l'avantage.

Le bon de commande objet de dépôt, est soumis à partir de 01 janvier 2023, au droit de timbre. Cet acte administratif est devenu payant aujourd'hui par application des dispositions de l'article 69 de la loi des finances de 2023. La loi a posé un droit de timbre de 10 DT pour chaque bon de commande visé.

Nonobstant, le cadre juridique octroyant le régime suspensif de la TVA, ses bénéficiaires sont tenus de fournir sur des supports magnétiques aux services du contrôle fiscal, une liste détaillée, des factures d'achat en suspension de la TVA sur la base desquelles s'effectuent l'apurement des bons de commande. Cette obligation doit avoir lieu dans les 28 jours qui suivent chaque trimestre.

Le législateur a bien cadré le régime de bon de commande, autres les procédures et les délais d'apurement prévus par la réglementation en vigueur, une pénalité à l'encontre de bénéficiaire de régime suspensif qui réalise des achats sans présenter les Bons de Commande sera mise en œuvre.

Le non-respect de l'apurement de ces bons de commande entraîne l'application d'une amende fiscale administrative pour chaque bon de commande non apuré ou n'est pas listé et porté aux administrations fiscales.

Cette amende varie entre 2000 DT jusqu'à 5000 DT selon le nombre des bons de commande non apurés.

Encore plus, le législateur Tunisien a renforcé le contrôle sur les avantages accordés en matière de TVA, il retire l'application d'une pénalité administrative de 50% du montant de la TVA à l'acheteur qui réalise des achats en suspension de TVA sans présenter des bons de commande visés (au même titre que le vendeur) en se référant aux dispositions de l'article 45 de loi de finance de 2023.

Cette **nouveauté est doublement citée par le législateur :**

- D'une part, en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi de finance 2023, quand il prévoit le droit du timbre de 10 DT pour les bons de commande.
- Et d'autres parts, par l'article 2 de l'Arrêté de Ministre des finances du 16 janvier 2023, modifiant et complétant l'arrêté de Ministre des finances du 23 mai 2022 portant acquittement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

**Tandis que l'autorité compétente de mettre en place la loi de finances et les arrêtés en matière de finance est la même.
Pourquoi elle a doublement statué sur cette question ?**

LE CONTRÔLE FISCAL



CONTEXTE

En Tunisie la fiscalité est régie par un système "déclaratif" en vertu duquel le contribuable, particulier ou professionnel, doit déclarer à l'administration via une déclaration fiscale déposée par les contribuables qui bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité.

Dans ce cadre, le contrôle fiscal sert à vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations du contribuable.

De même, tout contribuable peut être le sujet d'un contrôle fiscal, l'administration peut demander des éclaircissements et des précisions au sujet des déclarations d'impôts d'un particulier ou d'une entreprise.

Le contrôle fiscal est « **une exigence absolue pour garantir l'accomplissement, par tous les contribuables, de leur devoir fiscal et pour garantir le respect des règles d'une concurrence saine et loyale entre les entreprises dans une économie de marché** ». ¹

Le contrôle fiscal est à la fois une exigence juridique, il est indispensable pour assurer l'égalité de tous devant l'impôt.

¹ Néji BACCOUCHE, Rapport introductif : « Le contrôle fiscal aujourd'hui », Colloque International « Regards croisés sur le contrôle fiscal », organisé les 6 et 7 décembre 2006 en collaboration avec le Centre d'Etudes Fiscales de la Faculté de Droit de Sfax, R.T.F, Faculté de Droit de Sfax, 2007, n°7, p. 9 et s.e

A- Les formes de contrôle fiscal:

Le dispositif juridique législatif régissant le contrôle contenant des textes fixant les droits et les obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, a été promulgué le 9 août 2000 sous le titre du « code des droits et procédures fiscaux »

Le CDPF dans son titre premier "CONTRÔLE FISCAL" a prévu deux types de vérification à savoir; la vérification préliminaire et approfondie, l'article 47 du décret-loi n° 21-2021 du 28 décembre 2021 relatif à la loi de finance 2022, est institué un troisième type de vérification fiscale dénommée « **vérification ponctuelle** ».

1- la vérification préliminaire:

Selon l'article 37 du CDPF la vérification préliminaire aux déclarations, actes et écrits déposés par le contribuable.

Elle peut concerner un ou plusieurs impôts dans la limite des délais de reprise, elle se déroule dans les locaux de l'administration fiscale et ne nécessite pas une information préalable du contribuable.

2- La vérification ponctuelle:

Selon l'article 41 bis du code de la CDPF la vérification ponctuelle porte sur la situation fiscale du contribuable au titre d'une période n'excédant pas l'année et non prescrite.

Cette vérification peut concerner tous les impôts exigibles au titre de ladite période ou une partie de ces impôts ou quelques opérations relatives à l'établissement de ces impôts; les prix de transfert sont exclus du champ d'application de la vérification ponctuelle.

Les dispositions de la précédente paragraphe ne font pas obstacle à la vérification des périodes non couvertes par la vérification ponctuelle lorsqu'elles ont des effets sur la période

concernée que cela puisse aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre desdites périodes.

La vérification ponctuelle est soumise à toutes les règles et procédures relatives à la vérification approfondie de la situation fiscale lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières y afférentes.

L'avis préalable relatif à la vérification ponctuelle doit mentionner expressément son type et le cas échéants, les opérations et les données concernées par la vérification et ce, en sus des mentions prévues par l'article 36 du code CDPF.

La date du commencement effective de la vérification ponctuelle doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis préalable y afférent.

Toutefois, l'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification ponctuelle pour une durée ne dépassant pas sept jours.

Lorsque la comptabilité n'est pas présentée aux agents de l'administration fiscale habilités à procéder à l'opération de vérification ponctuelle à la date fixée pour son commencement effectif, une mise en demeure est notifiée au contribuable par les moyens, prévus par l'article 10 ou par l'article 10 bis du présent code pour la présenter dans un délai n'excédant pas 7 jours de la date de notification de la mise en demeure.

L'administration fiscale ne peut procéder à une vérification ponctuelle qu'une fois durant une année sauf sur demande du contribuable.

De même, elle ne peut procéder à une vérification ponctuelle concernant les impôts exigibles au titre d'une période déterminée ou des opérations ou données ayant fait l'objet d'une vérification ponctuelle ou approfondie que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elles n'a pas eu connaissance précédemment.

La vérification ponctuelle est soumise aux **délais spéciaux**:

Délai de la vérification visée par l'article 40 du CDPF lorsque la vérification effectuée sur la base d'une comptabilité conforme à la législation fiscale	30 jours
Délai de la vérification (autre cas que les cas visés par l'article 40)	60 jours
Délai relatif à la réponse du contribuable aux demandes de l'administration fiscale de: <ul style="list-style-type: none">• renseignements• éclaircissement ou justifications relatif à l'opération de la vérification fiscale:	7 jours
Délai relatif à la réponse de l'administration fiscale par écrit du contribuable aux résultats de vérification fiscale	10 jours
Délai relatif à la réponse de l'administration fiscale à l'opposition du contribuable aux résultats de vérification fiscale	10 jours
Délai fixé au contribuable pour formuler par écrit, ses observations, oppositions et réserves à la réponse de l'administration fiscale sur ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale	7 jours
Délai fixé au contribuable pour s'opposer à la notification des rectifications apportées par l'administration fiscale aux résultats de la vérification fiscale au vu de l'avis de la commission de conciliation	7 jours
Délai maximum fixé pour la notification de l'arrêté de taxation d'office au contribuable	12 mois



3- Vérification approfondie:

La vérification fiscale approfondie peut concerner un ou plusieurs impôts dans la limite de délai de reprises. Elle porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable et s'effectue sur la base de:

- La comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de la comptabilité.²
- Dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou du droit.

De même, la vérification fiscale approfondie nécessite une intervention des agents de l'administration fiscale dans les locaux du contribuable. Le législateur a doté cette vérification des règles de procédures spécifiques qui constituent des garanties pour le contribuable.

Ces garanties se manifestent par l'obligation d'informer le contribuable par écrit préalable à la mise en œuvre de la vérification approfondie de sa situation fiscale.³

L'avis de la vérification approfondie doit contenir les mentions suivantes:

- les indications relatives aux services de l'administration fiscale chargés ou les agents chargés de vérification
- Les impôts et la période concernés par la mention expresse du droit de contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par un conseil de son choix ou de faire représenter à cet effet par un mandataire désigné conformément à la loi.
- la date du commencement de la vérification doit s'écarter de 15 jours au moins de la date de la notification de l'avis.
- le cachet de service fiscal chargé de la vérification.⁴

La vérification approfondie se commence en principe à la date indiquée au niveau de la date d'avis de vérification notifiée au contribuable. L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée **ne dépassant pas 60 jours**.

B- Le compromis entre l'efficacité du contrôle fiscal et la sécurité du contribuable:

La sécurité du contribuable doit être également assurée contre les aléas inhérentes aux changements des politiques socio-économiques dictés par la conjoncture et qui se traduisent souvent par une instabilité notoire de la législation fiscale.

Le CDPF prévoit plusieurs prérogatives aux administrations fiscales; droit de l'information et communication, droit de visite, de perquisitions et des saisies, droit de reprise, droit de contrôle, de redressement, taxes et redevance.



Mais est-ce que l'enrichissement et la rénovation du dispositif juridique relatif au contrôle sont suffisants pour garantir l'efficacité du système du contrôle et assurer le rendement du système fiscal?

Le législateur Tunisien a doté l'administration fiscale d'un ensemble de moyens d'investigations pour lui permettre de s'assurer de l'exactitude des déclarations fiscales qui sont à la charge de tout contribuable.

L'administration dispose d'un droit à l'information sur la situation du contribuable. Ce dernier est tenu de répondre dans un délai de trente jours à toute demande de renseignements, éclaircissements ou justifications.

2 Article 62 IRPP/IS

3 Article 39 CDPF

4 Article 39.a12 CDPF

Ce droit reconnu à l'administration par l'article 6 du CDPF n'a aucun effet sur les délais de prescription et s'exerce indépendamment de l'existence d'une procédure de vérification. Il peut également être utilisé en cas de vérification approfondie en vertu des dispositions de l'article 41 du CPF.

Même si le défaut de réponse à une telle demande administrative n'est pas en lui-même sanctionné par la loi, il peut déclencher la mise en œuvre des techniques plus contraignantes.

Actuellement, l'administration fiscale ne peut obtenir que la communication des numéros des comptes courants bancaires ou postaux du contribuable en cours de vérification fiscale approfondie.

Juridiquement les banques ne doivent répondre qu'à une demande écrite du fisc accompagnée d'une copie d'un avis de vérification déjà adressé au contribuable et elles ne sont tenues de communiquer que les numéros des comptes courants et l'identité de leur titulaire.

Le ministère des finances a dû prendre de multiples initiatives pour rassurer les agents économiques en expliquant que l'article 17 du CDPF préserve le secret bancaire et ne permet aucunement au fisc d'accéder aux relevés des comptes bancaires ou postaux.

Le droit de vérification permet normalement de s'assurer de la sincérité de la déclaration fiscale en procédant à des confrontations de documents multiples et à des recoupements des informations obtenues par l'administration en les comparant à celles fournies par le contribuable.

La sécurité juridique vise tout à la fois la certitude que la clarté des règles juridiques pour

ne pas tromper la confiance légitime du citoyen par des textes obscurs ainsi que les garanties contre l'arbitraire fiscal et contre les changements de la doctrine administrative.



« La sécurité fiscale a une influence sur le civisme fiscal des contribuables et notamment l'accomplissement de leurs obligations fiscales. A contrario, l'insécurité fiscale, facteur "d'incivisme fiscal", peut obérer le recouvrement de l'impôt, en engendrant par exemple des divers comportements d'évitement de l'impôt. Ainsi, l'insécurité et la sécurité fiscales constituent les deux faces d'une même réalité.⁵»

→ Les tentatives de réformes fiscales vont non seulement **chercher à concilier l'administration fiscale et le contribuable** mais aussi à réviser le droit fiscal qui affecte, par sa nature, la sécurité juridique et économique.

⁵ LA SÉCURITÉ JURIDIQUE EN DROIT FISCAL ETUDE COMPARÉE
FRANCE - TUNISIE / Sarrah Ben Hassen

LE LICENCIEMENT ABUSIF: COMMENT S'EXPRIME L'INDEMNISATION POUR LICENCIEMENT ABUSIF ?

Une lecture de l'Arrêt de la cour de Cassation

N°:72008/2019 du 17 décembre 2019



Le licenciement abusif se manifeste lorsqu'un licenciement prend lieu et qui n'est pas justifié par un motif valable de point de vue légal.

Il peut également être appelé licenciement injustifié ou licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'arrêt de la Cour de Cassation n° 72008 rendu le 17 décembre 2019 vient de rappeler d'une part que l'indemnité à la charge de l'employeur du fait du licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié s'exprime en brut et non en net, et d'autre part que le recours au licenciement pour défaut de signature des contrats de travail est considéré comme étant un licenciement abusif de la relation de travail.

Dans les faits qui ont conduit les juges à se prononcer. Le demandeur a fait recours devant le Tribunal de première instance de Tunis en 2016, il demande ainsi des dommages et intérêts, qualifiant son licenciement de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans cette affaire, la Cour de première instance a rendu son arrêt obligeant la défenderesse de payer les montants dus.

En revanche, la demanderesse a interjeté appel sur la base de défaut de signature des contrats de travail par le demandeur.

La Cour d'appel avait donc rejeté les motifs de la défenderesse, elle explique ainsi que les contrats de travail présentés par l'employée ne portent pas sa signature et rien ne prouve que cette dernière a demandé la signature dudit contrat à la date de leur conclusion.

Outre le défaut de signature, la relation de travail est certaine dès le début de travail jusqu'à sa fin. Néanmoins la résiliation de cette relation de la part de la demanderesse pour faute de signature du contrat de travail est caractérisée comme un licenciement abusif de sa part.

L'arrêt de la Cour d'appel avait retenu qu'en l'absence d'élément objectif et pertinent justifiant la rupture de la relation de travail montre bien le licenciement abusif de l'employé. Ce jugement a été suivi par la défenderesse au motif de l'existence de licenciement abusif de la relation de travail.

Toutefois, malgré que la situation traîne en longueur, le litige persiste encore ce qui exige l'intervention de la Cour de cassation qui a essayé de trouver une solution tranchante pour ce différend.

La Cour de cassation a tranché le conflit en rappelant d'une part que le défaut de la signature des contrats de travail ne justifie pas le licenciement abusif (1), et d'autre part de rappeler que l'indemnisation pour licenciement abusif s'exprime en brut et non en net (2).

1° le défaut de la signature des contrats de travail ne justifie pas le licenciement abusif:

L'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse répare le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi. Dans ce contexte, la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 17 décembre 2019 a maintenu la décision de la Cour d'appel en insistant sur le fait que la non signature des contrats de travail par le salarié ne justifie pas le licenciement de l'employé pour cause réelle et sérieuse.

Depuis, il est imposé à l'employeur de rapporter la preuve de la faute de son préjudice et du lien de causalité entre les deux. Néanmoins la non signature des contrats de travail ne prouve pas la cause réelle pour le licenciement de l'employé de ce fait la cour de cassation a condamné l'employeur à verser des dommages et intérêts au motif que cette irrégularité causait nécessairement un préjudice au salarié. A la lumière de ce qui précède, la Cour de cassation a réaffirmé sa décision par le fait que le licenciement du salarié ne pouvait être justifié par son refus de signer le contrat de travail. Il était donc dépourvu de cause réelle et sérieuse.

2° L'indemnisation pour licenciement abusif s'exprime en brut et non en net:

La Cour de cassation a entamé un revirement d'ampleur en matière d'indemnisation. En effet, selon la Cour le salaire brut dû au salarié au moment du licenciement compte tenu de tous les avantages n'ayant pas le caractère de remboursement de frais qui est tenu compte lors de la détermination des dommages et intérêts.



La Cour de cassation Tunisienne a rappelé que le salarié dont la relation de travail a été abusivement rompu n'a pas besoin, pour percevoir des dommages intérêts, de rapporter la preuve d'un préjudice subi du fait du licenciement.

Cet arrêt, rendu au sujet de l'indemnisation par l'employeur pour la mise en fin de contrat a été l'occasion pour la Cour de cassation d'affirmer qu'il est tenu compte, pour la détermination des dommages - intérêts, du salaire perçu par le travailleur au moment du licenciement compte tenu de tous les avantages n'ayant pas le caractère de remboursement de frais.

Cet arrêt est d'importance puisque la Cour de cassation opère ici un nouveau virage dans le paysage indemnitaire des salariés.

Elle tente ainsi de rappeler le principe de l'appréciation des dommages et intérêts dus pour licenciement abusif sans cause réelle et sérieuse.



L'INGÉNIERIE JURIDIQUE ET FISCALE

Un art et un savoir-faire Réflexions Préliminaires

Loin des définitions académiques et d'une manière pratique, l'ingénierie Juridique et fiscale est à la fois une technique et une technicité.

Une technique qui reflète la maîtrise des aspects théoriques et une technicité qui trouve sa légitimité à travers la pratique des montages et la recherche des solutions.

Elle consiste à mettre en place, configurer et confectionner des schémas et des hypothèses, à des questions et des problématiques d'ordre juridique et fiscal.

Il s'agit d'un travail de réflexion et de mise en œuvre des solutions personnalisées déterminées par l'entreprise ou l'entrepreneur, en fonction de ses spécificités et l'environnement de son projet.

Ce travail de réflexion aboutit à la création:

- De solutions logiques
- De toute pièce
- D'un schéma
- D'une organisation
- Des dispositifs juridiques/fiscaux.

Partons de cette définition pratique et idée, nous confirmons chaque montage ou construction intellectuelle « unique » et l'adapté à la situation de chaque entreprise/entrepreneur.

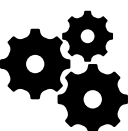
En effet, il ne s'agit pas d'une « duplication » ou d'une « reproduction » de constructions et solutions toutes faites.

Le résultat est que chaque schéma, solution et montage, est spécifique, lié à des cas particuliers collés à la situation de l'entreprise et son environnement de travail .

Ce travail intellectuel de réflexion est le fruit des années d'expériences, d'une accumulation d'un savoir-faire pratique acquis par le juriste/fiscaliste, tout au long de son parcours. Un cumul d'expérience confortée par une maîtrise de l'environnement juridique/fiscal et des textes de lois qui gouvernent le secteur d'activité et les spécificités de l'entreprise/entrepreneur.

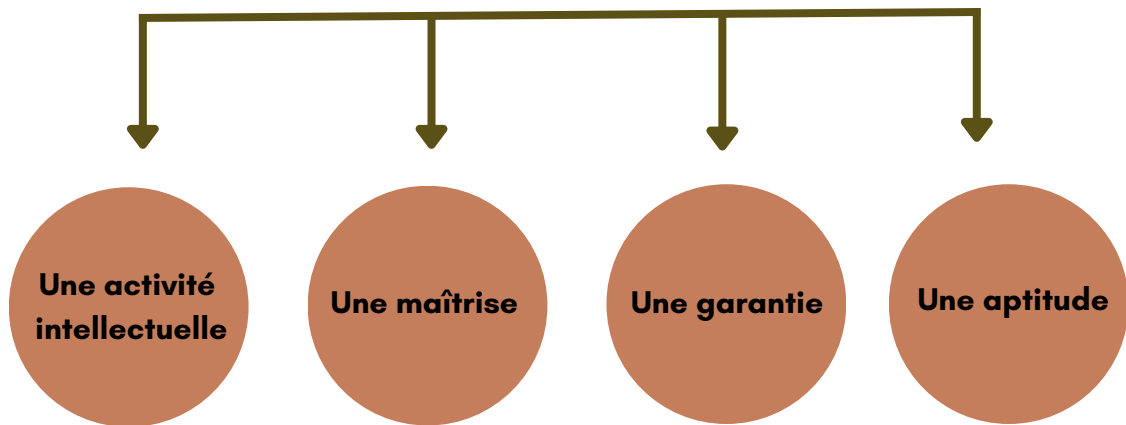
La diversité et la complexité de l'environnement juridique/fiscal, a entraîné une multiplication des options possibles pour une entreprise/entrepreneur d'un projet. Ainsi, pour un même projet, un entrepreneur peut envisager plusieurs techniques de montage, en partant d'un schéma à des techniques juridiques.

Cette diversité, ouvre à l'entreprise/entrepreneur, un monde d'opportunités juridiques/fiscales, qu'il doit, s'il veut optimiser les solutions, comparer, évaluer, expérimenter, et innover en ayant recours à des options nouvelles et innovantes. Tout ceci a conduit à développer une nouvelle approche juridique davantage orientée vers les innovations et les services, qui est l'ingénierie juridique/fiscale.





La technique de l'ingénierie juridique/fiscal



Qui permet de concevoir une solution/montage/ouvrage, d'une façon rationnelle et fonctionnelle.

De toutes les composantes techniques (juridiques et fiscales) d'un montage.

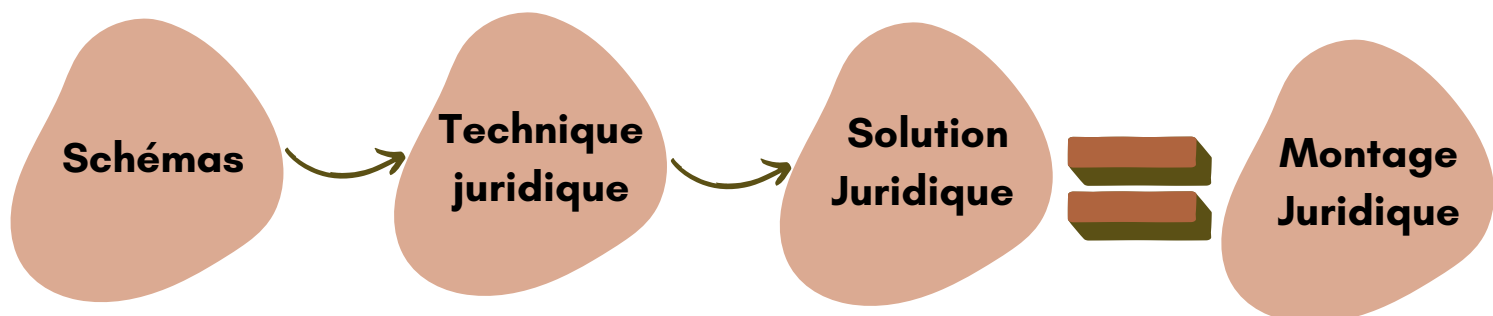
De la fiabilité des solutions retenues et la maîtrise des zones de risque.

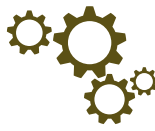
A imaginer et à mettre en œuvre des montages juridiques/fiscaux parfaitement adaptés aux besoins et aux objectifs spécifiques de l'entreprise/entrepreneur et au coût minimum.

La diversité et la complexité de l'environnement juridique/fiscal, ont entraîné une multiplication des options possibles pour une entreprise/entrepreneur d'un projet.

Ainsi, pour un même projet, un entrepreneur peut envisager plusieurs techniques de montage, en partant d'un schéma à des techniques juridiques.

Cette diversité, ouvre à l'entreprise/entrepreneur, un monde d'opportunités juridiques/fiscales, qu'il doit, s'il veut optimiser les solutions, comparer, évaluer, expérimenter, et innover en ayant recours à des options nouvelles et innovantes. Tout ceci a conduit à développer une nouvelle approche juridique davantage orientée vers les innovations et les services, qui est l'ingénierie juridique/fiscale.





L'entreprise est un corps vivant et dynamique qui évolue dans son activité et ses projets.

Elle prouve un besoin pour tracer sa vision d'évolution et sa stratégie de développement.

De ce point de vue, elle a de nombreuses décisions à prendre et des divers schémas de développement, de croissance et de réorganisation, à mettre en place.

Chaque choix stratégique, chaque orientation et chaque plan de développement inclut

nécessairement des réponses à des questions et des solutions de nature juridique et fiscale, qui peuvent avoir des conséquences et des résultats.

Effectivement, le droit en général, est une matière vivante, qui évolue dans le temps et qui ne se limite pas uniquement aux textes bruts des lois.

C'est une matière qui demande des connaissances

particulièrement avancées, pour être guidées et éviter les risques

juridiques/fiscaux, liés à un schéma ou montage.

 **Pour piloter les opérations, schémas et montages, l'entreprise fait généralement appel à des experts, bien formés au droit et en fiscalité, et ayant dans leur actifs des années d'expériences et une accumulation des cas pratiques.**

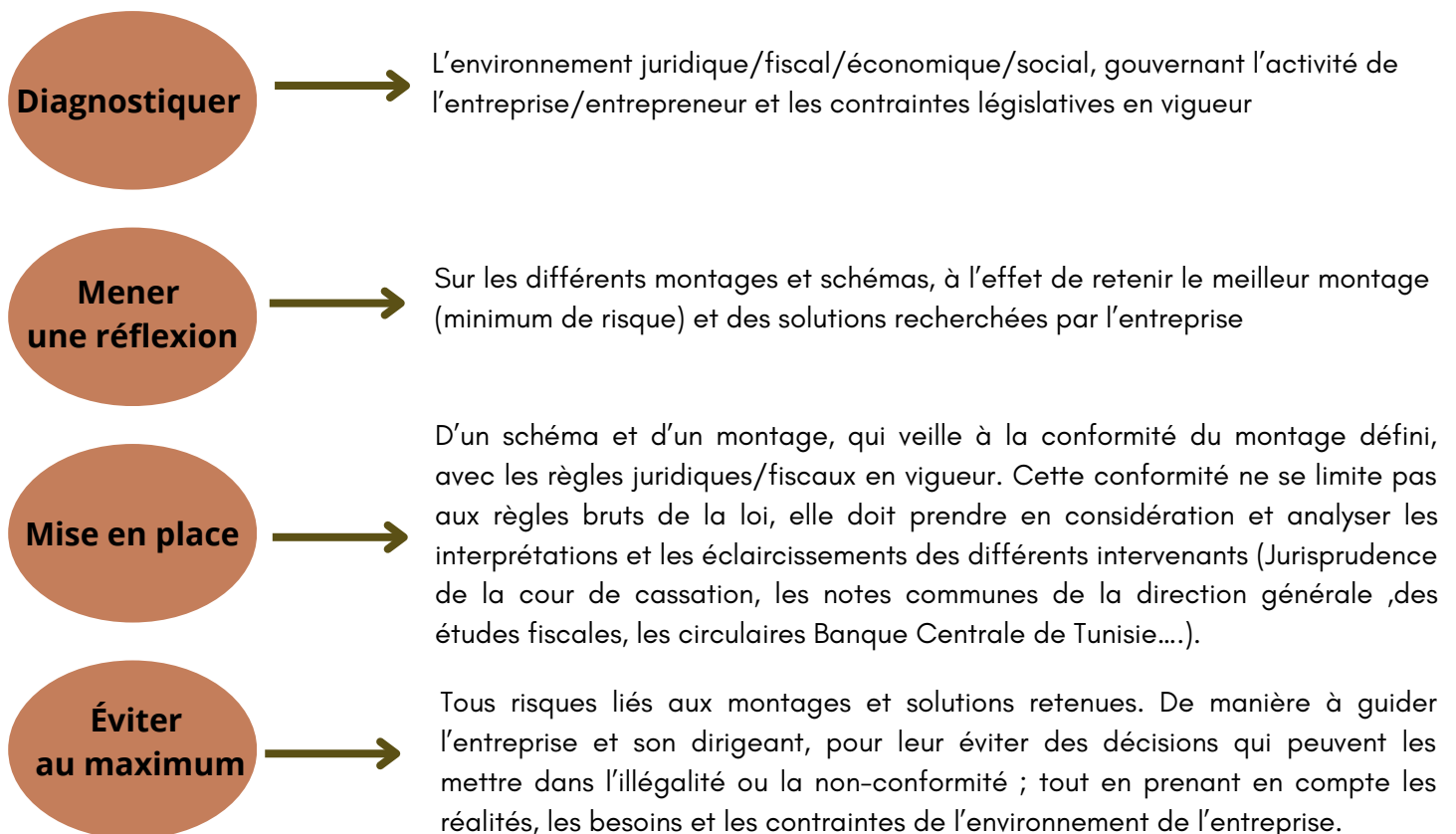
DE LA TECHNIQUE DE L'INGÉNIERIE JURIDIQUE/FISCALE

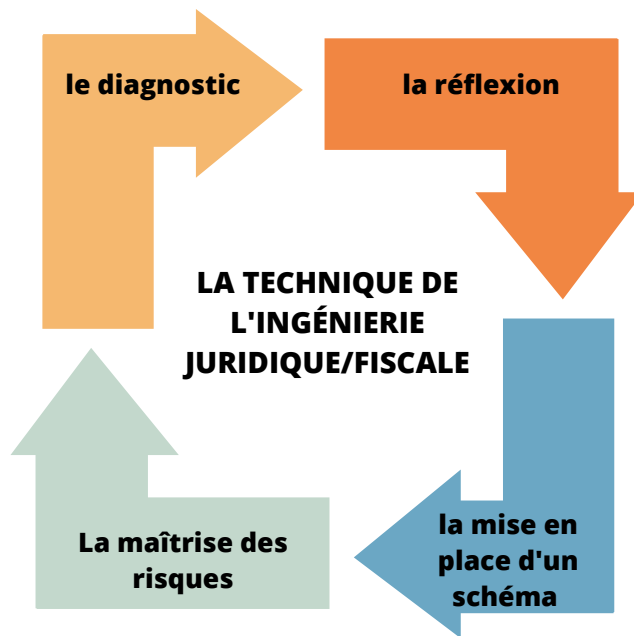
La technique et la technicité de l'ingénierie juridique/fiscale, est un « savoir-faire pratique » qui s'acquiert au fil des années d'expérience.

Ce savoir-faire nécessite deux ingrédients d'une importance capitale à savoir :

- Le savoir et la science
- L'expérience et l'accumulation d'une expertise, à travers la diversité des cas pratiques.

Cette opération, consiste à procéder, intellectuellement, à l'accomplissement des tâches suivantes :





Cette méthode est pratiquée par un expert (juriste/fiscaliste), dont l'objectif est mettre en place des montages et des schémas conformes aux lois en vigueur et prévenir les risques juridiques et fiscaux liés aux montages et schémas proposés.

Si on pousse davantage la réflexion, cette méthode se compose par des actions, qui sont principalement les suivantes :

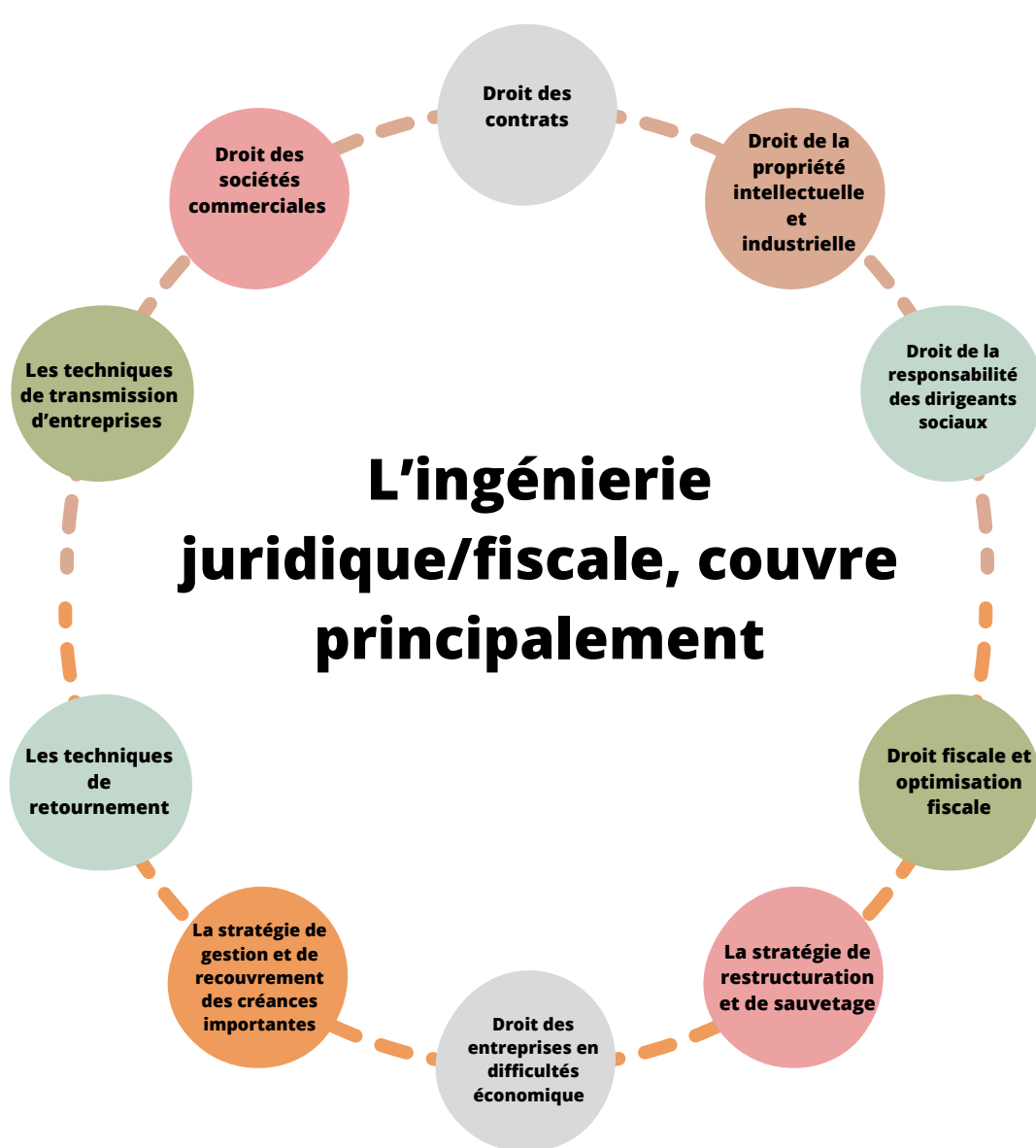
3. **L'accomplissement en amont des dossiers et des procédures** liés à la mise en place du montage et de veiller à ce qu'elles respectent les lois en vigueur.
4. **La bonne application de la réglementation fiscale** : une tâche qui demande assez de vigilance pour s'assurer que le montage choisi soit conforme avec la réglementation fiscale en vigueur au sein de l'entreprise.



En résumé, la mission principale de cette expertise consiste à veiller à ce que l'entreprise procède au montage et mise en place de son schéma dans le strict respect des lois en vigueur. A ce rôle préventif s'ajoute la protection des droits de l'entreprise et de ses organes de gestion.

1. **La conformité** : qui vise à éviter tous risques, tous sortes de contentieux ou de litige de nature juridique/fiscale liés au montage et schéma retenu. Cette conformité englobe la prise en charge de l'établissement des tous actes nécessaires à parfaire un montage ou un schéma, ainsi que la préparation et le montage des dossiers (autorisations préalables) et l'envoi des consultations nécessaires, auprès des administrations, pour conforter et consolider certains éléments du montage retenu.
2. L'apport de l'expertise, du savoir-faire et des négociations :
 - ce savoir-faire a pour objectif de faire gagner du temps à l'entreprise, lui minimiser la marge de risque.
 - lui donne des outils de négociation des actes dans le cadre de l'opération de montage proposé.





CERTAINS CAS DES TECHNIQUES D'INGÉNIERIE JURIDIQUE/FISCALE

Le juriste/fiscaliste, met en place sa technicité en ingénierie pour mettre en place et configurer des schémas et les meilleures solutions en relation avec les cas (à titre indicatif) suivants :

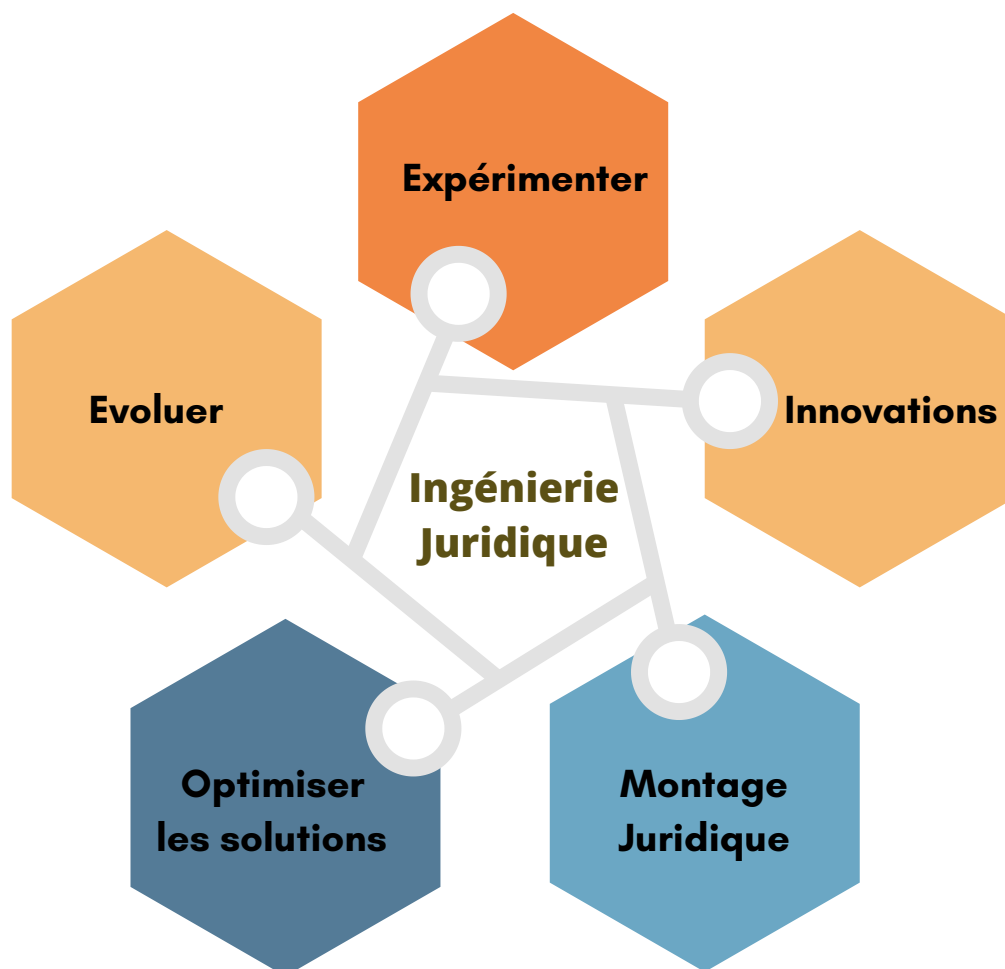
- La conformité des sociétés et de leurs objets sociaux aux nomenclatures des activités (activités en générales et activités réglementées par des lois spécifiques)
- Le montage et la construction des dossiers pour la procédure d'agrément de certaines activités soumises à agrément (ex. activités financières soumises à agrément du CMF ou BCT, Activités de promotion immobilières...).
- La mise en place d'une architecture complète de rédaction des contrats (ex: contrat de franchise)
- Le pilotage et la mise en place des dossiers des sociétés exerçant des activités réglementées ou soumises à cahiers de charges .
- La réflexion sur le choix de la forme sociale et du statut social du dirigeant.
- Le montage et la rédaction des pactes d'actionnaires et des conventions particulières liés à la participation de certains actionnaires au capital social d'une société anonyme.
- La mise en place des manuels et le suivi relatif au secrétariat juridique de sociétés : compte-rendu de conseils d'administration et d'assemblées générales et formalités afférentes, tenue et mise à jour des registres légaux imposés par le législateur et les réglementations particulières.

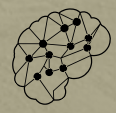


- La mise en place des schémas relatifs à la réalisation de toutes opérations spécifiques (constitution, augmentation de capital, cession des actions/parts, fusion, transformation, scission, dissolution, liquidation...)
- La mise en place d'une stratégie globale de réorganisation d'un groupe de sociétés et préparation à l'entrée d'un investisseur (financier, métier...)
- La mise en place d'une réflexion et des hypothèses de montage d'un dossier d'optimisation fiscale.
- La mise en place d'une stratégie de défense d'un dossier de contentieux fiscal soit en phase de pré-contentieux soit devant les tribunaux, soit par voie d'arbitrage.

Les dossiers se multiplient tant que l'entreprise est vivante et à la recherche continue des nouvelles solutions, soit pour résoudre certaines difficultés, soit pour son évolution future.

Ces premières réflexions constituent une introduction à la notion d'ingénierie juridique/fiscale, d'un angle pratique. Elles seront suivies d'autres réflexions portant sur des exemples concrets d'opérations de montages pratiques.





les enjeux juridiques de l'intelligence Artificielle



Le droit n'est qu'un compagnon de route boiteux de l'innovation : toujours en retard, un peu derrière. Les relations entre droit et innovation paraissent relativement inexplorées si l'on excepte, bien sûr, certains prismes particuliers. Le progrès vient généralement des sciences dures. Le droit, ensuite, se charge d'encadrer la pratique.



Aujourd'hui, l'intelligence artificielle est apparue dans notre société, mais le juriste doit s'interroger sur son régime juridique.

A l'instar L'intelligence artificielle (IA), a interféré dans notre vie quotidienne, elle bouleverse les frontières juridiques existantes. Son utilisation croissante et variée dans la société exige l'examen de nouvelles utilisations par les règles existantes et la création de nouvelles règles.

Souvent redoutée par les juristes, l'intelligence artificielle (IA) peut se révéler un atout pour la résolution de problèmes juridiques, comme il peut également entraîner des répercussions qui sont tellement perverses.

Le panorama des enjeux juridiques de l'intelligence artificielle c'est dans le droit des affaires.

L'émergence de l'intelligence artificielle touche plusieurs branches notamment:

- La propriété industrielle
- La protection des données personnelles
- Le droit des contrats
- Le droit de l'assurance
- Le droit de l'homme
- Le droit de la responsabilité
- La blockchain "partenaire idéal de l'intelligence artificielle"

Un cadre réglementaire, qui se fonde sur les principes juridiques existants, semble donc nécessaire aujourd'hui.





Le devoir d'informer

De nos jours la recherche et l'accès à l'information nouvelle et le suivi des progrès touchant tous les domaines de l'entreprise, constitue une condition de succès et un outil de travail indispensable.

En effet, toute entreprise visant le progrès et la continuation, doit investir dans la recherche, le suivi et l'actualisation de l'information. Cet effort de recherche doit mettre l'accent sur toute information permettant la gestion quotidienne et l'aide à la prise des décisions, et, en conformité avec les réglementations et lois en vigueur, surtout avec la présence du phénomène de multiplication des textes et de l'inflation législative.

Procéder à l'entreprise essentiellement une information juridique fiscale sociale actualiser, d'une manière opportune, en temps réel et facilement accessible, constitue le devoir de tout juriste, fiscaliste et journaliste d'entreprise : c'est le devoir d'informer.

Ainsi, et sur proposition de la revue expert, nous avons jugé la nécessité de créer des cahiers d'informations à vocation juridique. Chaque quinzaine une équipe de juristes procédera à la sélection des lois, décrets, arrêtés et circulaires touchant la gestion de l'entreprise.

L'objectif modeste de ces cahiers, est essentiellement, mettre à la disposition de l'entreprise une source permanente et actualisée d'informations sous trois principes :

- 1- Diffuser une information juridique spécialisée et indispensable pour l'entreprise;
- 2- Traiter l'information juridique avec une simplicité, pour qu'elle puisse être accessible;
- 3- présenter cette information d'une manière pratique et professionnelle.

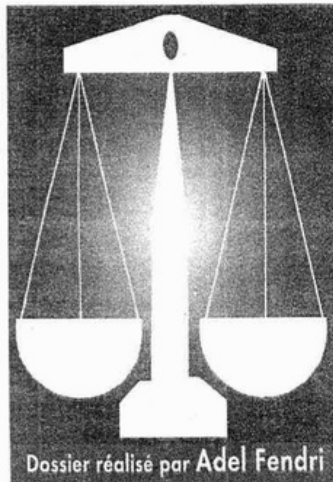
Toutefois, nous estimons que le travail et l'effort déployés par notre équipe de juristes n'aboutira à la réalisation de ces principes, que si un jour l'entreprise tout gestionnaire tout professionnel, puisse en premier lieu se critiquer, et en deuxième lieu trouver dans ces cahiers juridiques une formation lui permettant la prise d'une décision en toute sécurité, la réponse à une question ou un problème occupant.

Ceci dit, nous vous informons que ces cahiers traiteront de trois rubriques permanentes, à savoir :

- 1- Une rubrique consacrée aux commentaires des nouvelles dispositions législatives.
- 2- Une rubrique qui exposera les nouveaux projets.
- 3- Une rubrique de fiche pratique qui présentera des modèles pratiques de contrats et conventions touchant les droits d'affaires, et traitera des questions et consultations émanant de votre part.

Etant précisé, que toute l'équipe demeure à votre disposition pour vous fournir des éclaircissements ou précisions concernant le contenu de ces cahiers.

EL FENDRI ADEL



SÉCURITÉ SOCIALE

Le Nouveau Taux de Cotisation Sociale des Employeurs

Un allègement des charges sociales des entreprises

A retenir

1) Le nouveau taux de cotisation (loi 60-30) :

- 13% à la charge de l'employeur
- 5% à la charge de l'employé

2) Le nouveau taux global de cotisation de l'employeur et l'employé à savoir 23,75% prend effet à partir du 1er octobre 1996.

3) Les taux susmentionnés sont calculés sur la base des salaires, rémunérations ou gains perçus par le travailleur et servis par l'employeur.

4) Le décret 97- 555 du 31 février 1997, fixe le taux de la cotisation de l'employé au titre du régime de pension institué par le décret 74-499 à 5,25%.

5) Le décret 97-1645 du 25 Août 1997, prévoit une réduction supplémentaire de 2 points pour les entreprises assurant une couverture des soins de santé par la souscription d'une assurance groupe ou mutuelle.

Afin de permettre aux entreprises tunisiennes de gagner le pari de la concurrence et l'encourager à la réalisation des investissements technologiques favorisant l'aboutissement du programme de mise à niveau .

Les pouvoirs publics ont adopté une politique d'allègement des charges sociales. Cet allègement s'est traduit par la réduction du taux de cotisations patronales d'un pour la couverture des régimes de sécurité sociale, de deux points.

En effet, la loi n°: 97-4 du 3 février 1997 a modifié la loi 60-30 du 14 Décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, notamment l'article 41 portant fixation du taux de cotisations.

Les nouvelles dispositions énoncent deux types d'allègements des charges, à savoir :

1- La réduction du taux de cotisations patronales de deux points

2- La possibilité d'une éventuelle réduction supplémentaire pour les entreprises assurant pour leurs employés une couverture des soins de santé dans le cadre d'un régime conventionnel.

I - Taux de la réduction :

Avant la promulgation de la loi 97-4, le taux de cotisation au titre de la couverture des régimes de sécurité sociale (Loi 60-30) était de 15% à la charge de l'employeur et 5% à la charge de l'employé. Toutefois, il est opportun de rappeler l'ancien taux global (Assurances sociales loi 60-30; Régime de pension Décret 74-499 et la majoration instituée par la loi 74-101) de cotisations à la charge des deux parties et en vigueur jusqu'à la date de la parution de la nouvelle loi, et qui se présente

comme suit :

Ainsi, l'article 41 nouveau de la loi 60-30, amène le taux de cotisations de l'employeur de 15% à 13%, tout en gardant le taux de cotisations de l'employé qui s'élève à 5% .

Suite à cet allègement des charges

II- Une éventuelle réduction supplémentaire

L'article 41 nouveau énonce qu'une réduction du taux de cotisation déjà énoncée peut être accordée. Cette réduction supplémentaire est octroyée aux entreprises qui assurent à leurs employés et leurs ayants droit

SOMMAIR

SOCIALE

Le Nouveau Taux de Cotisation Sociale des Employeurs
Un allègement des charges sociales des entreprises

Employeurs

Comment bénéficier de la réduction de deux points supplémentaires du taux de cotisations à la sécurité sociale

SMIG : Nouveau montant et éléments de composition

Des sociétés professionnelles d'avocats

Régimes des salaires	Cotisations Employeur	Cotisations Employé	Total des Cotisations	Observations
Assurances Sociales loi 60-30 du 14-12-60 Article 41	15%	5%	20%	
Régime de pension Décret 74-499 Article 9	2,50%	2,75%	5,25% 0,50% 25,75%	Modifier par le décret 94-1429 du 30-6-1994 portant augmentation du taux de cotisations de 2 points à la charge de l'assuré social Modifié par le Décret 97- 555 du 31-3-97 fixation du taux de cotisations à 5,25%
Majoration de 0,50% Loi 74-101 du 25-12-1974	0,50%			
Total des cotisations	18%	7,75%		Tau en vigueur année 1996

sociales de l'employeur par une réduction de deux points, la nouvelle répartition des cotisations et le nouveau taux global en vigueur actuellement en Tunisie, se présente comme suit :

une couverture totale ou partielle des soins de santé . Cette assurance et couverture doivent être contractées dans le cadre d'un régime conventionnel. (Décret 25 Août 1997 n° 97-1645)

Régime des salaires	Cotisations Employeur	Cotisations Employé	Total des Cotisations
Assurances sociales Loi 60-30 du 14-12-60 Article 41	13%	5%	18%
Régime de Pension Décret 74-499 Article 9	2,50%	2,75%	5,25%
Majoration de 0,50% Loi 74-101 du 25-12-1974	0,50%		0,50%
Total des Cotisations Employeur/Employé à partir du 1er octobre 1996	16%	7,75%	23,75%



Revue Interne d'Information éditée par le département veille du Cabinet Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives.

Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet. Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.

A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillées, il est conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

legal.conseil@gmail.com

NOS COORDONÉES

 www.lpa-legal.com.tn
 legal.conseil@gmail.com
 <https://urlz.fr/kIgv>
 +216 71288 056
 22, Rue Emir ABDELKARIM

